

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

113

No de la cause 100/84

6me Chambre fiscale

Audience publique du 17. II. 1987

Présents Messieurs :

Van Malderen

¹ ~~Conseiller ff. de~~ ³ Président;

Winnen et Delvoie

, Conseillers;

Vanosmael

⁴ ~~Substitut du Procureur~~ ⁶ -Avocat-général;

Verdoodt

, Greffier.

EN CAUSE DE :

La S.A. "FIAT AUTO BELGIO", dont le siège social est établi à Waterloo, drève de l'Infante, 39 et son siège administratif, où il est fait élection de domicile, à Auderghem, boulevard des Invalides, 210-220, inscrite au registre de commerce de Nivelles sous le n° 23.334.

Requérante, représentée par Me M. Baltus, avocat à 1180 Bruxelles, avenue W. Churchill, 220a.

⁷ ~~Partie requérante~~ ⁸

⁹ ~~M^e~~

¹¹ ~~M^e~~

¹⁰ ~~avocat~~

¹² ~~avocat~~

CONTRE

L'Etat Belge, représenté par le Ministre des Finances

Me F. Alexander, avocat.

La Cour, après délibéré. rend à l'audience publique. l'arrêt suivant :

Vu :

- la décision entreprise rendue par le fonctionnaire délégué par le directeur régional des contributions directes à Namur le 13 mars 1984, décision notifiée vraisemblablement le 14 mars 1984;
- la requête déposée au greffe de la cour de céans le 11 avril 1984, en même temps que l'original de sa signification au directeur précité;
- les conclusions et les conclusions additionnelles des parties, ainsi que les deuxième conclusions additionnelles de l'Etat Belge;

n° 114
suite cause fiscale n° 100/84

Attendu que le recours est régulier quant à la forme et au délai;

Attendu que les cotisations litigieuses sont celles à l'impôt des sociétés des exercices 1978 et 1979 établies sous les articles 076.591 et 1.805.172;

Attendu que la procédure suivie a été celle de l'article 251 du C.I.R.; qu'elle a été régulièrement suivie, ce qui n'est pas contesté;

A.- Quant à l'exercice 1978 - article 076.591 :

Attendu que, comme l'a judicieusement constaté la décision directoriale entreprise, la réclamation a été introduite en dehors du délai visé à l'article 272 du C.I.R.;

Que c'est dès lors à bon droit que la décision directoriale a conclu à l'irrecevabilité de cette réclamation;

Que sur ce point le recours n'est pas fondé;

B.- Quant à l'exercice 1979 - article 1.805.172 :

Attendu que le litige porte sur les remises de prix que la requérante a accordé aux membres de son personnel;

Qu'il s'agit plus particulièrement d'une remise de 20 % que Fiat accorde à son personnel sur l'achat d'une voiture neuve de marque Fiat;

Attendu que l'Etat Belge ne conteste ni la réalité de la vente de voitures neuves par Fiat au membres de son personnel, ni la réalité de la remise de 20 % sur le prix catalogue de chacune de ses voitures;

Qu'il considère que la partie de la remise qui dépasse la remise habituelle dans la branche constitue un avantage en nature et dès lors une rémunération au sens de l'article 20-2° du C.I.R.;

Que l'administration a fixé la partie de

la remise dépassant la normale à 6 %, ce qui correspond sur le chiffre de vente des voitures à un montant de 469.800 francs;

n° 115

Attendu que devant le refus de Fiat Auto Belgio de communiquer le nom des bénéficiaires de cet avantage en nature, l'administration, suivant la procédure de l'avis de rectification (article 251 du C.I.R.), a ajouté aux bases imposables déclarées par la société un montant imposable de 469.800 francs dont l'impôt a été calculé au taux spécial prévu par l'article 132 du C.I.R. pour les commissions secrètes, ce qui donne un impôt de 317.115 francs;

suite cause fiscale n° 100/84

Attendu qu'au sens de l'article 47 § 1 du C.I.R. ne peuvent être admises comme charges professionnelles déductibles que les sommes attribuées aux membres du personnel de l'employeur que si leurs montants ont été justifiés par l'établissement des fiches relevant l'identité des bénéficiaires; qu'effectivement, ne s'agissant pas de diminutions de prix applicables dans le commerce de détail, toute ristourne accordée à un préposé de la firme à l'occasion d'achat d'une voiture construite ou vendue par cette dernière doit être considérée comme un revenu imposable dans le chef de son bénéficiaire au sens de l'article 20-2° du C.I.R., cet avantage étant accordé au bénéficiaire uniquement en raison de sa qualité de travailleur au sein de la firme;

Attendu que la circonstance que les montants correspondant aux ristournes, dont sont bénéficiaires les préposés, n'auraient pas été comptabilisés comme charges professionnelles mais comme ristournes n'a aucune influence quant à l'application de l'article 47 § 1 visé, ce manquement ne touchant que la valeur probante de la comptabilité, étrangère aux conditions d'application des termes très précis et non équivoques de l'article 47 § 1 du C.I.R. susdit;

Attendu que l'octroi de l'avantage au personnel de la requérante à l'occasion de l'achat d'une voiture construite dans ses usines trouve incontestablement son origine et sa cause dans les liens d'un contrat de travail unissant les parties, ce qui d'ailleurs n'est nullement contesté;

Attendu que partant de cette constatation, il faut en déduire que tels avantages sont dans le chef de ce personnel des revenus visés par l'article 20-2° du C.I.R.;

Attendu qu'il n'est pas exigé que les rémunérations, gratifications, ristournes ou autres avantages soient comptabilisés comme charges; qu'il suffit que ce caractère de la charge soit établi et que, dans le chef de leurs bénéficiaires, ces charges représentent des revenus visés par l'article 47 § 1 du C.I.R.; que tel est bien le cas en l'espèce vu que la requérante

admet avoir accordé des ristournes à son personnel achetant une voiture de sa fabrication et invoque devoir taire le nom des bénéficiaires pour des raisons d'ordre social;

n° 116

suite cause fiscale n° 100/84

Attendu que l'article 47 § 1 du C.I.R. n'exige pas la déduction expresse de ces montants comme charges professionnelles; que le même résultat peut facilement être obtenu quant au calcul du revenu net imposable si le montant imposable a été constitué sans déduction de charges alors que celles-ci ont réellement été payées étant donné que dans cette hypothèse un montant inférieur est présenté comme revenu net imposable; qu'en d'autres termes, au sens de l'article 47 du C.I.R. une déduction de charges peut tout bien s'entendre sous forme de présentation d'un revenu net où préalablement les charges visées à cet article ont déjà implicitement été déduites;

Attendu que le refus de déclarer les bénéficiaires entraîne à lui seul les sanctions prévues aux articles 47 § 1 et 132 du C.I.R. (Cass. 29 novembre 1985; Bruxelles 16 avril 1985, F.J.F., 86/101 et 86/102);

Attendu que la loi exige que les paiements ou les avantages - en l'espèce des ristournes - aient été faits au profit de ceux qui étaient bénéficiaires de revenus visés à l'article 20 du C.I.R., ce qui est le cas étant donné que la requérante ne conteste pas les avantages en nature accordés à son personnel mais refuse d'indiquer des noms pour des motifs qu'elle estime lui être propres;

Attendu que le seul fait de refuser l'indication des bénéficiaires constitue à lui seul un agissement frauduleux permettant à l'administration de refuser le bénéfice de l'article 47 du C.I.R. qui peut avoir bien consister en une taxation moins élevée d'un certain montant que d'un montant obtenu après déduction d'une charge sollicitée et d'appliquer ainsi la sanction prévue à l'article 132 du C.I.R.;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Vu l'article 24bis de la loi du 15 juin 1935;

Entendu en audience publique le Conseiller Delvoie en son rapport et l'Avocat-général Vanosmael en la lecture de son avis écrit;

Reçoit le recours;

Le dit non fondé;

En déboute la requérante et la condamne aux dé-

pens liquidés au jour de l'arrêt à 426 francs.-

(Approuvé la biffure de 12 mots)

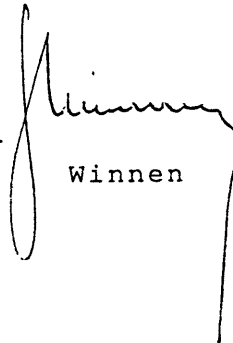
n° 117



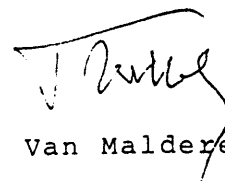
Verdoodt



Delvoie



Winnen



Van Malderen

suite cause fis-
cale n° 100/84